ABM MECAELEC
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.500 euros
Siège social : 14 avenue du Chasselas
Local 51
82200 Moissac

STATUTS

J.O AF BL M.F

Les soussignés

- Monsieur LABATUT Benoît, de nationalité française, demeurant 18 rue Docteur Pouget – 82110 Cazes Mondenard, né le 10/01/1966 à Libourne (France),
- Madame FERREIRA MACHADO Adriana Espéranza, de nationalité colombienne, demeurant 46 rue Guileran – Appartement 07 – 82200 Moissac, né le 13/12/1975 à Bucaramanga (Colombie),
- Monsieur FERREIRA MACHADO Michaël François, de nationalité française, demeurant 46 rue Guileran – Appartement 07 – 82200 Moissac, né le 10/07/1974 à Toulouse (France),
- Monsieur ORTIZ GOMEZ Juan José, de nationalité colombienne, demeurant 1 rue Wladislas Nowak – Appartement 05 – 82200 Moissac, né le 04/08/2002 à Bogota (Colombie),

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.
Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - Objet

La société a pour objet la mécanique général, électrique, reprogrammation, clé et électricité, ventes de pièces détachées, dépannage et négoce automobile.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : ABM MECAELEC.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS» et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 14 avenue du Chasselas – Local 51 – 82200 Moissac.
Il peut être transféré en tous lieux par décision des actionnaires.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président sous réserve de ratification par la prochaine décision collectivité des actionnaires. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.
La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

J.O AF BL M.F

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, les actionnaires, soussignés, ont apporté une somme en numéraire de 1.500 euros correspondant à 150 actions au nominal de 10 euros souscrites en totalité, ainsi que l'atteste le certificat établi le 29/04/2026 par la banque le Crédit Agricole, 219 avenue François Verdier – 81022 Albi Cedex9, certifiant que la somme de 1.500 euros a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque susvisée le 29/04/2026.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 1.500 euros divisé en 150 actions de 10 euros chacune, intégralement libérées de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. Toute cession d'actions à un tiers est soumise aux dispositions de l'article 12 ci-après.
La transmission des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.
Ce mouvement est inscrit sur un « registre des mouvements »de titres, coté et paraphé, tenu chronologiquement.

La société procède à cette inscription dans un délai maximum de **30 jours** à compter de la réception

J.O A.F BL M.F

d'un dossier complet.

Les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés sont soumises à agrément des actionnaires de la société.

Décès d'un associé
En cas de décès d'un associé, la transmission de ses actions à ses héritiers ou ayants droit est soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des présents statuts.

Les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après agrément dans les conditions prévues audit article.

Article 12 - Agrément

1. Toute cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable des actionnaires, donné par décision collective adoptée à la majorité des **2/3 des droits de vote**, hors actions du cédant.

   Les cessions entre actionnaires sont libres.

2. **Droit de préemption**
   En cas de projet de cession, les actionnaires bénéficient d'un droit de préemption proportionnel à leur participation.

   Ce droit doit être exercé dans un délai de **30 jours** à compter de la notification.

   À défaut d'exercice dans ce délai, ils sont réputés y avoir renoncé.

3. **Procédure d'agrément**
   La demande d'agrément est notifiée au Président et aux actionnaires et précise :

- le nombre d'actions
- le prix et les conditions
- l'identité complète de l'acquéreur

   Le Président transmet la demande sans délai aux actionnaires.

4. **Délai de décision**
   La décision d'agrément doit intervenir dans un délai de **2 mois**.
   À défaut de réponse dans ce délai, **l'agrément est réputé acquis**.

5. **En cas de refus d'agrément**
   En cas de refus, les actionnaires ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions dans un délai de **6 mois**.
   À défaut, l'agrément est réputé donné et la cession peut être réalisée librement.

6. **Prix de cession**
   Le prix est celui fixé dans la notification.
   En cas de désaccord, il est déterminé par un expert indépendant conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

7. **Principe de libre sortie**
   Aucune clause d'agrément ou de préemption ne peut avoir pour effet de priver un actionnaire de la possibilité de céder ses actions dans un délai raisonnable.

I.O A.F BL

Article 13 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par son représentant légal.

Le président est nommé par les actionnaires ou par décision collective des actionnaires.
Le premier président est Mr Benoît LABATUT, demeurant 18 rue du Docteur Pouget — 82110 Cazes Mondenard.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires 3 mois au moins à l'avance.

Le président est révocable pour justes motifs par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 13 bis – Directeur Général

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer par décision collective prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote, une personne physique, associé ou non, en qualité de Directeur Général.

L'étendue et durée des pouvoirs délégués au directeur général seront fixés dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général demeure en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général sera révocable à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés ayant le droit de vote.

La rémunération du directeur général est fixée par une décision collective des associés prise à la majorité de voix des associés présents ou représentés ayant le droit de vote ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il aura droit en au remboursement, sur représentation des justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

Le premier directeur général est Mme FERREIRA MACHADO Adriana Espéranza, demeurant 46 rue Guileran appt 07 – 82200 MOISSAC.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 15 - Commissaires aux comptes

J.O A.F B.L M.F

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

Article 17 - Décisions de "actionnaire unique ou des actionnaires

17.1 - *Décisions de l'actionnaire unique*

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes:

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats;
- nomination et révocation du président;
- nomination des commissaires aux comptes;
- dissolution de la société;
- augmentation et réduction du capital;
- fusion, scission et apport partiel d'actif;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.
Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

17.2 - *Décisions collectives des actionnaires*

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des 2/3 des actions, à l'exception de l'approbation des comptes nécessitant la majorité simple des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

J.O AF B2 M,F

17.3 – Mécanisme de résolution des blocages

En cas de désaccord persistant entre actionnaires entraînant un blocage dans la prise de décisions essentielles pour la société, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable .

À défaut d'accord dans un délai de **30 jours**, les actionnaires conviennent de recourir à :

- désignation d'un médiateur
- puis, à défaut d'accord sous 60 jours

Un associé peut proposer de racheter les autres associés à un prix donné.

Les autres associés doit alors vendre ou racheter les actions aux mêmes conditions.

Article 18 – Non-concurrence et non-sollicitation

Les associés s'interdisent d'exercer une activité concurrente pendant :

- la durée de leur participation à la société
- et pendant 5 ans après leur départ

Pendant leur présence et 5 ans après leur départ, les associés s'engagent à ne pas :

- débaucher les salariés
- détourner les clients ou fournisseurs

Article 19 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2026.

Article 20 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'actionnaire unique personne physique est le président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors

J.O A.F BL M.F

taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 21 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires. L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Article 22 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 24 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

JO AF BL M.F

Article 25 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Moissac, le 2 mai 2026 en 4 originaux

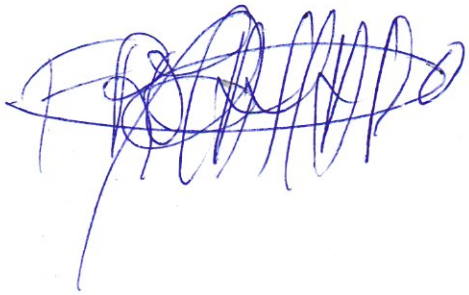
Mr Benoît LABATUT



Mme FERREIRA MACHADO Adriana



Mr FERREIRA MACHADO Michaël



MR ORTIZ GOMEZ Juan José

